



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION MUNICIPALE N°2024-120**

### **Maintenance préventive et correctives des bâtiments municipaux – HERVÉ THERMIQUE**

#### **LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n°140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le Conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits aux budgets ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité à faire appel à un prestataire extérieur pour la prestation de maintenance préventive et corrective sur les bâtiments municipaux sur le territoire d'Ancenis-Saint-Géréon ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de l'entreprise HERVÉ THERMIQUE pour un contrat de maintenance préventive et corrective sur les bâtiments municipaux ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : De confier le suivi annuel de maintenance préventive et corrective sur les bâtiments municipaux à l'entreprise HERVÉ THERMIQUE, 14 rue Denis Papin 37300 Joué-les-Tours N° SIRET 627220049 ;

**Article 2** : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

**Article 3** : Le coût annuel de la prestation est fixé à 2880 € Hors Taxe (HT), Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en sus au taux en vigueur au jour de la facturation.

A cela s'ajoutent les frais de main d'œuvre facturée 60 € HT de l'heure. Le taux horaire est majoré en fonction de l'heure d'intervention comme il suit :

- Jour ouvré de 17h30 à 22h et de 6h à 8h : + 50 %
- Jour ouvré de 22h à – 6h : + 100 %

À compter de la seconde année du contrat, le coût annuel sera révisable par application de la formule suivante :  $P = P_0 [0,70 \times S/S_0 + 0,30 \times FSD1/FSD1_0]$

Acte publié ou notifié le : **20 JUIL, 2024**

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*

**Article 4** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**Article 5** : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 19/07/2024

Le maire,

**Rémy ORHON**





HERVE THERMIQUE

# CONTRAT DE MAINTENANCE TYPE P2

CONTRAT P2

## CONTRAT DE MAINTENANCE DE TYPE P2

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

#### DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Dune part :  
Ville d'Ancheris Saint Géréon  
Place du Maréchal Foch  
44156 Ancenis

dont le siège social est situé  
et le numéro d'identification est (SIREN + RCS + Ville)

Représenté par ..... dûment habilité à l'effet des présentes  
Ci-après dénommée) « **Le Client** »,

et d'autre part :

La Société HERVE THERMIQUE  
Société par Actions Simplifiée au capital de 3 000 000 €  
dont le siège social est situé 14, rue Denis Papin, BP 105  
37301 JOUE-LES-TOURS CEDEX  
et le numéro d'identification est 627 220 049 RCS TOURS

Représentée par M. Legier, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** »,

Ci-après dénommé(s) individuellement ou collectivement « **La (ou) Les Parties(s)** »

Hyperviseur Ville

05/01/2024



**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

La société HERVÉ THERMIQUE dispose d'une expertise reconnue en matière de maintenance pré-ventive et curative et d'une structure dédiée aux opérations multisites, permettant ainsi de proposer à ses clients des solutions de maintenance sur mesure et adaptée.

En outre, grâce à son réseau national d'agence, HERVÉ THERMIQUE peut répondre de façon rapide et performante à toutes les demandes en matière de maintenance.

Des lors, soucieux de veiller au bon fonctionnement de ses équipements, le **client** s'est rapproché de la société HERVÉ THERMIQUE aux fins de conclure le présent contrat de maintenance (ci-après « le Contrat »)

Chaque Partie déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du présent Contrat a été conduite de bonne foi et qu'elle a communiqué à l'autre Partie, pendant la phase précontractuelle de négociations, toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et, notamment, toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et que celle-ci pouvait légitimement ignorer.

**CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le **Prestataire** assurera la Maintenance des équipements listés en annexe 1, ci-après dénommés « **l'Installation** ».

Ce Contrat concerne **l'Installation** située à l'adresse suivante :

Ville d'Anennis Saint Géréron

Place du Maréchal Foch

44156 Anennis

Les prestations de Maintenance décrites ci-après portent sur les Installations de :

GTB

**ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents repris ci-après constituent le Contrat et prévalent les uns sur les autres par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

**ARTICLE III - PRESTATIONS ET FOURNITURES À LA CHARGE DU PRESTATAIRE****MAINTENANCE ET DEPANNAGE**

Le **Prestataire** s'engage à réaliser les prestations de Maintenance préventive et corrective conformément aux conditions générales ainsi que les dépannages selon les conditions définies ci-après.

Des lors, en cas de dysfonctionnement de l'Installation ou d'un de ses éléments, le **Prestataire** s'engage à intervenir :

→ Immédiatement pendant les heures de présence sur site de ses techniciens.

→ Sur simple appel téléphonique du **Client**, en dehors des heures de présence des techniciens, 24h/24h, dans un délai maximum de **8 heures** ouvrées du **Prestataire** en déléguant le personnel qualifié pour répondre à l'intervention demandée. Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire en charge du présent contrat, les appels téléphoniques du **Client** seront l'objet d'un enregistrement vocal, ce que le **Client** reconnaît et déclare accepter.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de dépannage via son accès Extranet. Celles-ci seront alors traitées pendant les heures ouvrées de l'agence du Prestataire.

Les coûts de main-d'œuvre de ces interventions de dépannage sont **non inclus** dans le montant forfaitaire de l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.

Les conditions de facturation des pièces fournies et des moyens spécifiques utilisés dans le cadre de ces interventions sont précisées ci-dessous :

Les fournitures suivantes sont incluses au montant forfaitaire de l'article 5.1 de conditions particulières du présent contrat :

- Chiffons et graisses.
  - Huiles à l'exception des huiles de moteurs et compresseurs.
  - Produits de nettoyage à l'exception des produits de détartrage, désembouage et désinfection.
  - Ampoules de signalisation et fusibles cylindriques ne dépassant pas le format 14 x 51
- Pour le surplus, les Parties entendent se référer aux conditions générales du présent contrat.



**COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

Une réunion d'informations, entre le **Prestataire** et les représentants du **Client** identifiés dans la fiche contact (annexe 3) pourra être organisée : Annuellement.

Ou

Sur simple demande du **Client** dans la limite d'une réunion par an.

En fonction de l'ordre du jour de la réunion, les Parties se réservent la faculté d'associer d'autres parties à la réunion prévue sous réserve d'en informer au préalable l'autre Partie.

**PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS**

Le délai de prise en charge est de : 90 jours

**ARTICLE IV – OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le Client s'engage à :

- prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et à la bonne exécution du présent contrat.
- informer au préalable le Prestataire de toute intervention sur l'installation par des personnes étrangères à celui-ci.

**ARTICLE V – CONDITIONS FINANCIERES****PRIX**

En contrepartie de la réalisation des Prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance forfaitaire annuelle de **2880.00** euros hors taxes, soit **3 456.00** euros toutes taxes comprises au taux en vigueur à la date de signature des présentes.

L'incidence des variations du taux de TVA sera intégralement repercutée.

La main-d'œuvre des prestations non comprises dans la redevance forfaitaire du présent Contrat sera facturée au taux horaire de **60** euros hors taxe, soit **72** euros toutes taxes comprises.

Le taux horaire sera majoré en fonction de l'heure d'intervention comme suit :

- Jour ouvré de 17h30 à 22h et de 6h à 8h : + 50 %
- Jour ouvré de 22h à - 6h : + 100 %



→ Samedi de 7h00 à 19h00 : +50 %

→ Dimanche et jours fériés : +100 %

L'intégralité des éléments de prix est assujettie à la révision de prix ci-après.

**RÉVISION DU PRIX**

La redevance forfaitaire annuelle indiquée ci-dessus sera révisée chaque année à la date anniversaire du Contrat, par application de la formule :

$$P = P_0 [ 0,70 \times S / S_0 + 0,30 \times FSD_1 / FSD_0 ]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P<sub>0</sub> = prix de base du Contrat

S<sub>0</sub> et S = valeurs initiale et finale de l'**Indice des salaires ICHT-IME** (indice du coût horaire du travail - tous salariés des industries mécaniques et électriques) - **hors effet CICE** publié par l'INSEE à la date de révision.

FSD<sub>0</sub> et FSD<sub>1</sub> = valeurs initiale et finale de l'indice « frais et services divers » publié par le moniteur conformément aux préconisations figurant dans le communiqué de la DGCCRF, à la date de révision.

Il est précisé que la révision du prix se fait à la date anniversaire du contrat et que les indices de base sont ceux connus au mois de **Septembre** de l'année N-1.

Si les indices de révision de prix ne sont pas parus au mois de révision défini ci-dessus, la révision sera faite sur la facturation des périodes suivantes.

En cas de modification ou de suppression des indices indiqués ci-dessus, le **Prestataire** est autorisé expressément par le **Client** à substituer les indices économiquement les plus proches des indices initiaux.

**CONDITIONS DE RÉGLEMENT :**

La redevance forfaitaire sera payable d'avance et en deux termes égaux, dans le mois qui suit la date d'effet du contrat après service fait.

Les interventions en régie seront facturées mensuellement.

Les factures émises par le **Prestataire** sont payables à 30 jours date de mission de la facture par mandat administratif.



Aux coordonnées bancaires suivantes :

<b>INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER (IBAN)</b>
<b>SWIFT CODE (BIC)</b>
<b>DOMICILIATION</b>
<b>TITULAIRE DU COMPTE (Account Owner)</b>

Adresse de facturation : (A préciser)

## ARTICLE VI – DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour une durée déterminée de **1 an**, à compter du ..... (date d'effet du présent contrat).

Il se prorogera par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

## ARTICLE VII- ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat notamment pour les communications et notifications s'y rapportant, les **Parties** font élection de domicile aux adresses suivantes

Pour le **Client** :

Pour le **Prestataire** : 5 bis rue du Chêne Lassé 44800 St Herblain

## ARTICLE IX – ÉTAT RECAPITULATIF DES PIÈCES ANNEXÉES AUX PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- **Annexe 1** : Description de l'installation/ nonnencature du matériel
- **Annexe 2** : Fiches techniques/ Gammes de Maintenance
- **Annexe 3** : Fiche contact



## CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition mai 2020

### PRÉAMBULE

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de préciser les conditions d'exécution et de règlement applicables aux prestations de Maintenance définies aux conditions particulières.

### ARTICLE I - DEFINITION DE TERMES

Pour l'exécution du présent Contrat, les termes ou expressions avec une majuscule, utilisés dans le corps du Contrat, ses annexes et toutes pièces contractuelles sont définies comme suit. Les mots et expressions Identifiés sans la majuscule seront entendus selon leur sens courant.

**Contrat** : désigne les conditions particulières du Contrat de Maintenance, chacun de leurs articles et chacune de ses annexes, ainsi que toute modification ou avenant qui pourrait lui être adjoint ultérieurement et les présentes conditions générales. Les conditions générales du **Client** ou tout document similaire habituellement utilisé par lui) ne sont pas contractuelles et ne sont pas opposables au **Prestataire**.

**Dépannage** : désigne toute intervention de recherche des causes de dysfonctionnement d'un équipement avec élimination, si possible, de celles-ci puis remise en service en

mode normal ou dégradé. En cas d'impossibilité de remise en service, le **Prestataire** procédera à la mise en sécurité de l'équipement défectueux. Les modalités d'intervention sont définies aux conditions particulières.

**Extranet** : désigne l'accès internet vers l'URL <https://www.hercules-hp.com/Access/Pre>

**Installation** : désigne la mise à disposition du **Client** par le **Prestataire** à partir de laquelle il peut formuler ses demandes d'intervention et suivre la maintenance exécutée par le **Prestataire**. A ce titre, le **Client** s'est vu attribuer un login et un mot de passe lors de la mise en place du Contrat.

**GMAO** : désigne le logiciel informatique destiné à suivre la maintenance opérée sur les installations du **Client**. Par principe, il s'agit du logiciel mis à disposition par le **Prestataire** qui confère un droit d'utilisation non exclusif et non cessible au **Client**. Si le **Client** souhaite l'utilisation de sa GMAO, la formation à l'outil et les licences afférentes sont supportées par le **Client**.

**Heure ouvrée** : désigne la période 8h-17h de chaque Jour ouvré.

**Jour ouvré** : désigne la période du lundi au vendredi hors jours fériés ou chômés en vertu d'un accord d'entreprise du **Prestataire**.

**Maintenance corrective** : a pour objet le dépannage suivi ou non d'une réparation des équipements après détection d'une défaillance de ceux-ci

**Maintenance préventive** : désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire les probabilités de défaillance des équipements, assurer leur pérennité et optimiser leur fonctionnement.

**Réparations** : désigne les actions physiques exécutées pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

### ARTICLE II- OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat décrit notamment les moyens qui seront mis en place par le **Prestataire** pour réaliser les Prestations convenues par les Parties et définies aux conditions particulières.

Le périmètre d'intervention du **Prestataire** s'étend des installations visées à l'annexe 1 et détaillée dans le rapport de prise en charge. Toute autre installation est exclue du cadre du présent Contrat.

### ARTICLE III - OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le **Prestataire** assure la Maintenance des installations, correspondant à l'ensemble des actions destinées à maintenir ou à rétablir les installations dans un état dans lequel elles peuvent accomplir la fonction requise.

**3.1 - MAINTENANCE PREVENTIVE**  
Le **Prestataire** s'engage, pour la Maintenance des

équipements, à tenir compte des préconisations de leur constructeur et/ou fabricant.

Le **Prestataire** réalisera ses interventions suivant un planning prévisionnel, les opérations étant décrites dans les gammes de Maintenance détaillées jointes en annexe 2.

#### 3.2 - RÉPARATIONS

Sauf accord verbal des Parties ou cas d'urgence, les Réparations feront l'objet d'un devis préalable du **Prestataire**. Ces Réparations ne pourront avoir lieu qu'après réception d'un ordre de service (étant entendu que le retour du devis signé par le **Client** vaut ordre de service) ou d'un bon de commande dûment signé par le **Client** et accepté par le **Prestataire**.

Ces interventions seront soumises aux conditions générales d'intervention du **Prestataire** en vigueur à la date de réalisation des prestations, ce que le **client** reconnaît et accepte.

Le **Client**, s'il le souhaite, pourra faire ses demandes de Réparation via son accès Extranet. Cales-ci seront alors traitées pendant les Heures ouvrées.

#### 3.4 - INFORMATIONS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Le **Prestataire** portera à la connaissance du **Client** toutes dispositions à prendre pour assurer la longévité, la sécurité de l'installation, sa mise en conformité avec le règlementation en vigueur, ainsi que l'amélioration des rendements

liés aux économies d'énergie. De son côté, le **Client** s'engage à prendre, dans les meilleurs délais à compter du moment où il a été informé, les dispositions nécessaires pour rendre les installations conformes. Le **Client** assumera toutes conséquences de son éventuelle inaction suite à une mise en garde ou notification de non-conformité effectuée par le **Prestataire**.

#### 3.5 - OUTILLAGE

Le **Prestataire** assurera la fourniture de l'outillage et des appareils de mesures et de contrôles nécessaires pour ses prestations, ceux-ci demeurant sa propriété.

#### 3.6 - ARRÊT TECHNIQUE

Le **Prestataire** se mettra en rapport avec le **Client** pour permettre l'arrêt de l'installation si nécessaire. Les arrêts seront aussi courts que possible afin de ne pas nuire au bon fonctionnement de l'ensemble. Ils seront effectués en Jour ouvré. Des interventions de nuit ou en jour non ouvrés pourront, exceptionnellement être programmées sur accord préalable des Parties.

#### 3.7 - REGISTRE D'ENTRETIEN

Les opérations de Maintenance ou de Dépannages seront consignées sur des rapports d'intervention spécifiques au matériel. Sera consignée également la nomenclature des travaux nécessaires au maintien en parfait état de fonctionnement de l'installation. Un exemplaire de ces rapports sera disponible sur support informatique (GMAO). Le

**Prestataire** pourra fournir un code d'accès au **client** pour consultation des plannings et rapports d'interventions sur son serveur Extranet GMAO.

#### 3.8 - RAPPORT D'ACTIVITÉ

Une réunion d'informations, entre le responsable du **Prestataire** et les représentants du **Client** pourra être organisée selon la fréquence définie aux conditions particulières.

Les Parties pourront évoquer au cours de cette réunion les imperfections et améliorations de l'installation et notamment :

- Nombre d'arrêts accidentels
- Leurs causes
- Remèdes apportés

- Solutions proposées pour éviter les incidents, à moyen et long terme.

- Consommations énergétiques

- Solutions proposées pour maîtriser ces consommations

Un bilan de l'état des matériels, ainsi qu'un bordereau chiffré des éléments à remplacer ou à moderniser pourront être remis chaque année au **Client** afin de lui permettre de budgétiser le poste Maintenance de l'exercice suivant.

#### 3.9 PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

Pendant le délai fixé à l'article 3.3 des conditions particulières après la date d'effet du Contrat le **Prestataire**, éventuellement avec le concours du pré-cédent prestataire, devra effectuer une prise en charge

des installations en vue de décimer leur état.

**Au cours de cette phase,** le **Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état des installations, qu'il juge nécessaire.

Une fois l'audit effectué, un rapport de prise en charge des installations sera réalisé par le **Prestataire** et remis au Client.

La remise en état des installations telles que repris au sein du rapport de prise en charge devra être réalisée aux frais du **Client**, chargé à lui den imputer le coût au prestataire sortant. Pour cela, le **Prestataire** soumettra au **Client** une offre qui devra recevoir son accord écrit avant tout début d'exécution. En aucun cas, la remise en état des installations à la prise en charge du Contrat est incluse dans le prix forfaitaire du Contrat.

Les Parties conviennent que le périmètre d'intervention du **Prestataire** est circonscrit aux installations ou parties d'installations visées dans le rapport de prise en charge.

### 3.3.0 - MAINTENANCE CONNECTÉE

Le **Prestataire** propose sous forme d'option, des offres de maintenance connectée.

A Travers, cette maintenance connectée, le **Prestataire** propose, selon l'option choisie, d'assurer le relevé de données (exemple : consommation, température), leur surveillance (avec mise en place d'un système d'alerte en cas de dérive) ainsi que leur analyse afin de

pouvoir proposer des axes d'amélioration au **Client**, tous jours dans un souci d'optimisation des ressources et des coûts.

Dans ce cadre, les termes ci-après sont définis comme suit :

Matériels : désigne l'ensemble des matériels, appareillages, équipements fournis et le Système applicatif « Noe » mis à disposition par le **Prestataire** aux fins de mise en oeuvre de la télé-relève chez le **Client**, lis sont la propriété du **Prestataire** et devront être restitués en fin de contrat.

Système applicatif « Noe » : désigne l'application informatique et ses évolutions ultérieures, propriété exclusive du **Prestataire** utilisée par lui pour la gestion énergétique des bâtiments et pour laquelle, un nom d'utilisateur et un mot de passe sont communiqués aux utilisateurs comme le **Client**.

Ces informations sont confidentielles et ne peuvent être sous aucun prétexte divulguées par le **Client** ou cédées. Dans ce cadre, le **Client** s'engage vis-à-vis du **Prestataire** à :

- garantir la protection contre le vandalisme du Matériel mis sur Site.

- maintenir en bon fonctionnement les appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur les Matériels.

## ARTICLE IV - OBLIGATIONS DU CLIENT

11

### 4.1 - ETAT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le **Client** garantit au **Prestataire** que l'installation :

Est en ordre de marche et en bon état de fonctionnement.

- A été réalisée selon les règles de l'art et répond aux obligations réglementaires en vigueur;

- A fait l'objet d'une réception par le Maître d'Ouvrage avec levée des éventuelles réserves. A ce titre, le **Client** informera le **Prestataire** des clauses de garanties légales et contractuelles attachées aux installations du Contrat. Il devra, à cette fin, lui remettre les procès-verbaux de réception et les éventuels procès-verbaux de levée de réserves. En cas d'avarie sur du matériel sous garantie, le **Prestataire** prend les mesures conservatoires nécessaires dans l'attente de l'application des clauses de garanties par les installateurs, constructeurs ou leurs assureurs mis en cause par le **Client**.

En outre, le **Client** s'engage à :

- Assurer au **Prestataire** l'exclusivité des prestations définies au contrat.

- Autoriser le **Prestataire** à arrêter le fonctionnement de tout ou partie des installations soit en cas de nécessité pour le remplacement d'une pièce soit pour assurer la Maintenance.

- Faire effectuer, à ses frais, toutes les vérifications et

contrôles réglementaires par les organismes agréés.

Mettre à la disposition du **Prestataire** l'ensemble des documents en sa possession, utile à la mission du **Prestataire**.

- N'apporter aux installations sous Contrat aucune modification sans information préalable par écrit du **Prestataire**.

- Remplacer le matériel suivant la fréquence indiquée par le constructeur, ainsi que le remplacement des pièces atteintes par la limite d'usure quelle qu'en soit l'origine.

- Faire effectuer toutes les réparations, modifications techniques ou adaptations rendues indispensables en raison de l'état des installations, objet du présent Contrat.

- Prendre toutes dispositions afin d'assurer à ses frais la fourniture des énergies et utilités nécessaires au bon fonctionnement de l'installation et à la bonne exécution du présent Contrat.

- Informer au préalable le **Prestataire** de toute intervention sur l'installation par des personnes étrangères à celui-ci.

- Sanctionner toute utilisation anormale de l'installation.

Le **Client** accorde au **Prestataire** une période d'observation dont la durée est fixée à l'article 3.3 des conditions particulières à compter de la date d'effet du présent Contrat, prolongée au cours de laquelle le

**Prestataire** pourra émettre toutes réserves ou observations sur l'état de l'installation.

### 4.2 AUTRES PRESTATIONS À LA CHARGE DU CLIENT

En complément des dispositions prévues à l'article 4 des conditions particulières, le **Client** prend en charge à ses frais :

- Le maintien en bon fonctionnement des divers appareils et installations pouvant avoir des répercussions sur l'installation.

- La conduite et la surveillance de l'ensemble de l'installation et notamment des réseaux ainsi que toutes les obligations réglementaires en découlant. Etant ici précisé que le **Prestataire** limite son intervention aux équipements de production visé à l'annexe 1, issue de l'inventaire établi à la prise en charge du Contrat et actualisée, à l'exclusion des utilités.

- Les analyses physico-chimiques de l'eau des circuits de l'installation.

- Les recherches de micro-organismes.

- Toute opération pouvant s'avérer nécessaire sur les réseaux de distribution aboulique ou hydraulique.

- Les moyens de manutention et de levage nécessaires à l'exécution des Prestations. Et, plus généralement, toutes les opérations ne figurant pas dans les gammes de Maintenance jointes en annexe 2.

12

**4.3 - MISE EN CONFORMITÉ**  
Les travaux nécessaires à la mise en conformité éventuelle de l'installation avec la réglementation en vigueur pourront faire l'objet d'une intervention spécifique du **Prestataire** aux prix et conditions à préciser.

La Maintenance objet du présent Contrat ne se substitue pas aux contrôles réglementaires auxquels l'installation peut être soumise et à la mise en conformité de celle-ci, vis-à-vis des textes en vigueur. En conséquence, le **Client** est tenu de procéder, à ses frais (fournitures et main d'œuvre), à toutes les modifications de l'installation nécessaires à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

### 4.4 - ASSURANCES DU CLIENT

Le **Client** s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les installations maintenues par le **Prestataire** et sa responsabilité vis-à-vis des tiers et à fournir sur demande au **Prestataire** les attestations correspondantes.

### 4.5 - ACCÈS AUX LOCAUX, CONDITIONS DE TRAVAIL

Le **Client** s'engage à faciliter les interventions du **Prestataire** sur l'installation et à mettre à disposition du **Prestataire** des accès sécurisés et réglementaires. Il en va de même pour les moyens de protection. Ainsi, le **Client** a l'obligation d'assurer un accès sécurisé à l'ensemble des toitures et terrasses. Aucune prestation ne pourra être réalisée dans les zones en hauteur non sécurisées par le **Client**.



ESL ENERGIE SERVICES



ESL ENERGIE SERVICES

L'impossibilité d'accès aux locaux, de quelque nature qu'elle soit emportera suspension du Contrat jusqu'à ce que le **Client** ait mis les moyens nécessaires pour assurer un accès sécurisé et règlementaire.

Il devra s'assurer de la sécurité du personnel du **Prestataire**, notamment lors des interventions en dehors des heures de présence.

Toute modification de l'environnement (structure du bâtiment et/ou aménagement) entraînant un changement des conditions de travail de l'équipe d'intervention du **Prestataire** fera l'objet d'un avenant établi par le **Client**.

**ARTICLE V - SOUS-TRAITANCE**

Le **Prestataire** s'engage à assurer par lui-même ou par toute autre entreprise de son choix les prestations telles que définies au présent Contrat.

Ainsi le **Prestataire** pourra courir, conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à tout sous-traitant, de son choix, après en avoir informé le **Client**.

Le silence gardé par le **Client**, 15 jours après réception de la déclaration du sous-traitant vaut acceptation du sous-traitant. Ce délai peut ne pas être respecté en cas d'urgence nécessitant une intervention dans le délai prescrit au Contrat ce que le **Client** accepte expressément.

**ARTICLE VI - SECURITE-PROTECTION DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**6.1 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

Le **Client** est tenu d'informer le **Prestataire** des règles et de leurs évolutions en matière de prescriptions particulières d'hygiène, de sécurité et de la protection de la santé applicables sur le Site. Il organisera une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels ou engins éventuellement mis à la disposition du **Prestataire**.

Le **Prestataire** s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité du **Client** prévues le cas échéant dans ses règles de procédures internes, consignées de sécurité et/ou règlementaires. Une copie de ces documents devra être communiquée par le **Client** au **Prestataire** au plus tard au moment de la première intervention sur l'installation.

Conformément à l'article R4512-7 du code du travail, un plan de prévention devra être établi par écrit par le **Client** en collaboration avec le **Prestataire** et signé des Parties. Si nécessaire au périmètre d'intervention du **Prestataire**, le plan de prévention reprendra en annexe les conditions d'accès aux toitures et terrasses.

**6.2 - AMIANTE**

En cas de présence de matériaux ou de produits contenant

de l'amiante dans l'établissement, le **Client** communiquera au **Prestataire** une copie du dossier technique « Amiante » prévu à l'article L.4412-2 du code du travail.

Le prix fixé au présent Contrat ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient des mesures conservatoires mises en oeuvre par le **client** pour réduire l'exposition des occupants à l'amiante ou plus généralement de la découverte d'un risque imprévu mettant en péril la sécurité, voire la santé du personnel.

**6.3 - ELIMINATION DES DECHETS**

Le **Client** est responsable des déchets issus des installations et équipements de son établissement. Il lui appartient d'en assurer ou de le faire assurer conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE VII - ASSURANCE - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

**7.1 - ASSURANCE**

Le **Prestataire** est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ou aux biens du **Client** du fait de l'exécution du Contrat dans la limite des clauses et conditions de ses polices. Ainsi, le plafond de responsabilité du **Prestataire**

est fixé pour les dommages matériels à 500.000 euros par sinistre quand bien même sa police d'assurance comporte des montants de garanties supérieurs.

**7.2 - EXCLUSION DE RESPONSABILITE**

Le **Prestataire** ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences dommageables résultant de :

- Des défauts, vices de tout ou partie des installations, de la non-conformité avec les règlements en vigueur des installations pour lesquelles le **Prestataire** n'aura pas manqué d'alerter le **Client** sans que les Prestations en conséquence n'aient commandées.
- Des accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire en cours de exploitation (fonctionnement) des équipements imputables à une négligence ou un usage anormal, ou non-conforme des dits équipements par le **Client** ou ses préposés ;

- De l'intervention de personnes ou société étrangères effectuées sur les installations.
- Tout vice ou défaillance des installations, relevant des garanties contractuelles et légales des constructeurs visées aux articles 1792 et suivants du code civil.

L'impossibilité d'accéder aux installations en raison notamment du non-respect de l'article 4.5 des conditions générales

Tout dommage indirect et/ou tout dommage immatériel tels que notamment les pertes de revenu, de gains d'exploitation, de marchés, de clientèle, le coût d'une interruption de fonctionnement etc...

La responsabilité du **Prestataire** est également déquise dans tous les cas où le **Client** n'a pas respecté les obligations lui incombant décrites aux articles IV et VI des présentes conditions générales ainsi qu'à l'article IV des conditions particulières.

Le **Prestataire**, ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de force majeure ou d'évènement indépendant de sa volonté tel que : incendie, dégât des eaux, tempêtes, phénomènes naturels, catastrophiques, guerre, acte de terrorisme ou de sabotage, conflits sociaux, restrictions gouvernementales ou légales, le blocage, total ou partiel, des réseaux, des sources d'énergie, notamment électrique, gaz, eau ou des moyens de télécommunication, dommages causés directement ou indirectement par des tiers et ne résultant par des interventions du personnel du **Prestataire** et plus généralement en cas de fait ou évènement échappant à son contrôle et le mettant hors d'état de remplir ses obligations tout ou partie de ses engagements.

Si de telles circonstances surviennent, l'exécution du présent Contrat sera suspendue jusqu'à la disparition du cas de force majeure.

Si le cas de force majeure se poursuivait pendant une durée supérieure à deux mois, les Parties engageaient des discussions en vue de modifier les termes du présent Contrat. Si elles n'arrivaient pas à se mettre d'accord, le présent Contrat pourrait être résilié sans dommages et intérêts et/ou pénalités, par l'une quelconque des Parties, par notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE VIII - CONDITIONS FINANCIERES**

**8.1 - PRIX**

En contrepartie de la réalisation des prestations prévues au présent Contrat, le **Prestataire** percevra une redevance forfaitaire dont le montant est fixé aux conditions particulières.

Le détail des coûts non inclus dans la redevance forfaitaire figure aux conditions particulières.

**8.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

- La redevance forfaitaire sera payable à terme à échoir selon les modalités déterminées aux conditions particulières du Contrat.
- Les factures émises par le **Prestataire** sont payables conformément aux modalités prévues aux conditions particulières.

En cas de paiement par prélevement, le **Client** s'engage à transmettre son relevé d'identité bancaire et à signer le



mandat de prélèvement SEPA qui lui sera adressé par le Prestataire.

### 8.3 - SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR NON-PAIEMENT

En cas de défaut de paiement de ses factures à l'échéance prévue, et huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeure infructueuse, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses Prestations sans autre formalité, et sans préjudice de l'application des pénalités de retard décrites à l'article 8.4 des présentes conditions générales et de tous dommages et intérêts.

Pendant la durée de la suspension, le Client restera tenu de ses obligations prévues au présent Contrat. A l'inverse, le Prestataire sera libéré de ses obligations.

### 8.4 - PENALITÉS DE RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues.
- l'application d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'échéance, au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40

(quarante) euros, conformément aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce.

### ARTICLE IX- DISPOSITIONS DIVERSES

#### 9.1 - MODIFICATION SUBSTANTIELLE DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT – ADAPTATION DU CONTRAT

Les événements suivants constituent un cas de modification substantielle d'exécution du Contrat notamment par aménagement du prix :

Variation des paramètres d'activités du Contrat ayant servi de base à la détermination des obligations du Prestataire par layout, suppression, modification et/ou remplacement de tout ou partie des équipements de l'installation, la modification des conditions d'entretien ou la modification des opérations de Maintenance.

Modification importante de l'inventaire des équipements ou de ses caractéristiques techniques.

Changement de législation ou de réglementation ayant un impact considérable sur les conditions de maintenance des équipements.

En cas de variation du périmètre de plus ou moins 20 % du nombre de Site confié par le Client au Prestataire par rapport à ce nombre à la date de la signature du présent Contrat.

Les Parties conviennent de se rembourser à l'initiative de l'une

ou l'autre à l'occasion de tout événement sus indiqué et de négocier de bonne foi l'adaptation du présent Contrat et la rédaction du ou des avenants nécessaires.

A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de 30 jours suivant la demande formulée par l'une des Parties, le présent contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article X « Résiliation anticipée ».

#### 9.2 - CESSIION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent Contrat est régi par l'intuitu personae et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Toutefois, en cas de cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie de rapports partiels d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, chacune des Parties pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent Contrat à toute société ou personne, sur notification écrite à l'autre Partie, sauf dans le cas où un tel transfert ou une telle cession entraînerait une modification des capacités du cessionnaire incompatible avec la poursuite de l'exécution du présent Contrat.

9.3 - CLAUSE DE NON DERBAUCHAGE DE PERSONNEL

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat et pour une période expirant douze mois après l'extinction des relations

contractuelles pour quel que motif que ce soit, chacune des Parties s'engage à ne pas démarcher ou tenter de démarcher directement ou indirectement, les collaborateurs de l'autre Partie qui seraient intervenus à un moment quelconque dans l'exécution du présent Contrat.

En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent, la Partie défaillante devra à l'autre Partie à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation de l'obligation, une indemnité égale à la rémunération annuelle brute versée au collaborateur considéré durant les douze derniers mois.

#### 9.4 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, l'une envers l'autre pendant toute la durée du présent Contrat et sans limitation de durée après la cessation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelque information, connaissance que ce soit concernant l'autre Partie et ses modalités de fonctionnement auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à moins que lesdites informations et connaissances ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Chacune des Parties s'engage également, à faire respecter

cette obligation par tous les membres de son personnel concernés dont elle se porte garant à l'égard de l'autre Partie.

#### 9.5 - RÉFÉRENCES COMMERCIALES

Le Prestataire est expressément autorisé par le Client à faire référence, à des fins commerciales, à ses relations actuelles avec le Client et à utiliser son logo, mentionner son nom et les prestations exécutées par le Prestataire dans le cadre du Contrat, auprès de ses clients et prospects, sur tous supports, tels que plaquettes, présentation de produits, liste de références, cd-rom, liens http, sites Internet, réseaux sociaux...

#### 9.6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles que le Client a communiquées au Prestataire sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion du Contrat (établissement de devis, facture, demande d'intervention etc.). Le Prestataire : - s'engage à traiter les données uniquement pour la finalité identifiée.

- s'engage à veiller à la sécurité de son système d'information et à la confidentialité des données personnelles.

Pendant les heures non ouvrées de l'agence du Prestataire, les appels téléphoniques du Client feront l'objet d'un enregistrement vocal par la société Aftuda, prestataire de la société HERVE THERMIQUE (ci-après le Responsable du

traitement) dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel (ci-après, Données) et, en particulier, (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, RGPD). Il est à cet effet précisé que ce traitement a pour finalité de recueillir, protéger et traiter un certain nombre de données personnelles permettant la prise en compte de demande d'intervention de HERVE THERMIQUE pour la sécurité de personnes, de biens ou de traités dans le cadre du présent processus, que la seule Donnée traitée dans le cadre du présent processus sera l'enregistrement vocal des personnes en charge, directement ou indirectement, de contacter le Prestataire pour le compte du Client en dehors des heures ouvrées de l'agence du Prestataire, lesquelles sont définies comme courant de 17 h à 8h en jours ouvrés, ou 17 h à 24 h en jours non ouvrés et que la durée de conservation des Données sera de 60 jours après la création de la demande d'intervention. Le Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données, doit fournir aux personnes concernées par l'opération de traitement l'information relative au traitement réalisé.

Le Client est informé de son droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de ses données personnelles qu'il peut formuler par courrier au siège social du Prestataire.

Les données personnelles seront conservées pendant 5 ans après le terme de la relation contractuelle avec le **Client**

**9.7- ÉTHIQUE**

Pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, chacune des Parties s'engage vis-à-vis de l'autre :

- à ne pas engager des actions commerciales qui pourraient être considérées comme constitutives d'un délit de favoritisme ou un délit de corruption active (art. L.433-1 du code pénal) ou passive (art. L.432-11 du code pénal) ;

- à ne pas solliciter, offrir ou donner directement ou indirectement un avantage indu de personnes publiques ou privées participant au contrat ;

- à ne pas participer à des ententes (art. L.420-1 du Code de Commerce) et en particulier à ne pas :

- discuter ou s'entendre sur les politiques de prix avec des sociétés participant à un groupement ou une société concurrente ou échanger avec elles des informations permettant de connaître la composition des prix,

- se répartir des zones géographiques ou le maître des offres de couverture ;

- à acheter sans réserve aux principes contenus dans le présent article et à prendre

toute disposition pour en prévenir le non-respect auprès de leurs personnels, sous-traitants, fournisseurs et prestataires travaillant directement ou indirectement avec eux.

Le non-respect de ces dispositions par l'une des Parties engage sa responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie et pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat aux torts de la partie qui ne les aura pas respectés, sans préjudice du droit à l'autre Partie d'obtenir réparation de l'ensemble du préjudice subi.

**ARTICLE X- RESILIATION ANTICIPEE**

La défaillance de l'une des Parties est constatée en cas de :

- Manquement grave de cette Partie à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du présent Contrat.

**→ Défaut de paiement du Client**

- Redressement judiciaire, si dans le délai légal, l'administrateur judiciaire n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat.

- Liquidation judiciaire si dans le délai légal, le liquidateur n'a pas pris position ou a exprimé la volonté de ne pas poursuivre l'exécution du Contrat

- Echéec de l'adaptation du Contrat dans le délai de 30 jours en application des

dispositions de l'article 911 ci-avant.

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par chaque Partie en cas de défaillance de l'autre Partie. Cette résiliation ne deviendra effective, sans autre formalité et sans préjudice de tous dommages et intérêts, 30 jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consistant à un cas de Force Majeure, fait d'un tiers ou faute de l'autre Partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. Le **Prestataire** devra notamment poursuivre l'exécution des Prestations en cours et ce, jusqu'à leur terme. Cette résiliation interviendra sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être réclamés par la Partie plaignante.

**ARTICLE XI- DROIT APPLICABLE- LITIGE**

**11.1 – DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat est régi et interprété conformément à la loi française.

**11.2 – LITIGE - JURIDICTION**

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui

surviendrait dans l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai d'un mois sera soumis

à la Juridiction du ressort du siège social du **Prestataire**.



Fait à  
Le

(Cachet commercial et signature)  
Le Prestataire

Fait à  
Le

(Cachet commercial et signature)  
Le Client

**ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION /  
NOMENCLATURE DU MATERIEL**

**LA LISTE DU MATERIEL ET DES APPAREILS COMPOSANT L'INSTALLATION,  
OBJET DU CONTRAT EST LA SUIVANTE :**

Qte	Equipements	Maintenance															
		Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc				
1	Hyperviseur (Contrôle Hervé Thermique)	S										A					
1	Hyperviseur (Contrôle Sous-traitance)											A					

A = Maintenance annuelle

S = Maintenance semestrielle

T = Maintenance trimestrielle

M = Maintenance mensuelle



## ANNEXE 2 - FICHES TECHNIQUES/GAMMES DE MAINTENANCE/PLANNING

Description des prestations de Maintenance effectuées lors des visites périodiques.

Gammes de Maintenance et planning graphique provisoires.

### GTB : Contrôle 1er niveau Herve Thermique

Opération	Périodicité
Contrôle du bon fonctionnement	6 Mois
Vérification des alarmes	6 Mois
Contrôle des points d'informations remontés	6 Mois
Vérification de la bonne interconnexion	6 Mois
Accompagnement pour la visite du sous-traitant	1 Année

### Visite de maintenance annuelle sous-traitant

Les visites de maintenance préventive ont pour but de réduire les risques de panne et la probabilité de défaillance. Ainsi, ces visites permettent de maintenir, dans le temps, les performances du superviseur à un niveau égal aux performances initiales afin de conserver la qualité du service rendu.

Entretien préventif : Actions préventives nécessaires pour limiter les risques de défauts entre deux visites de maintenance et identifier les erreurs détectées lors du contrôle visuel ;

Test de performance : Réalisation de tests de performance approfondis pour garantir le fonctionnement des postes à entretenir, contrôle des lignes de transmissions et des réponses des systèmes ;

Mise à jour des logiciels : Installation des mises à jour disponibles répertoriées et livraison s'il y a lieu de la documentation associée. Toutefois, la modernisation de la version du logiciel n'est pas incluse dans cette prestation.

Sauvegarde des données : Sauvegardes et archivages des données du système sur un support à la charge du client ;

Rapport d'intervention : Après chaque visite le technicien dressera un rapport d'intervention détaillant les actions effectuées durant la visite.

**Option Incluse : Assistance téléphonique à partir d'un appel Herve Thermique suite constatations d'un dys-fonctionnement.**



## ANNEXE 3 - FICHE CONTACT

### CONTACT CLIENT

Nom du représentant

Fonction du représentant

Adresse

Téléphone

Email

### CONTACT ADMINISTRATIF /COMPTABILITÉ

NOM, prénom

Fonction

Téléphone

Adresse d'envoi des factures

### CONTACT TECHNIQUE

NOM, prénom

Fonction

Téléphone

Email



Accusé de réception en préfecture  
044-200083228-20240719-2024dec120-AU

Reçu le 19/07/2024

[www.herve-thermique.com](http://www.herve-thermique.com)

+33 (0)2 47 68 36 00

Siège social  
24, rue Denis Papin  
37300 Joué-lès-Tours

HERVE THERMIQUE

HERVE THERMIQUE

